



**MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES (SPS):  
DOCUMENT DE TRAVAIL PRÉSENTÉ PAR LE BRÉSIL**

**CINQUIÈME EXAMEN**

*Communication présentée par le Brésil*

La communication ci-après, reçue le 5 juin 2018, est distribuée à la demande de la délégation du Brésil.

---

Dans le cadre du cinquième examen de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), le Brésil souhaite encourager le débat sur certains sujets précédemment traités dans le cadre de la session extraordinaire du Comité de l'agriculture (RD/AG/57). En fonction des réactions des Membres au présent document de travail, le Brésil examinera les prochaines étapes possibles.

**1 CONTEXTE**

1.1. Les questions de réglementation ont été de plus en plus mises en évidence en tant qu'éléments clés de l'architecture du commerce international. L'Accord SPS fournit une base solide pour traiter des questions de réglementation dans le domaine du commerce des produits agricoles, mais il est nécessaire de renforcer ses composantes afin d'assurer la réalisation de ses objectifs.

1.2. L'élément central de l'Accord SPS est l'approche scientifique. Il convient de la renforcer d'une manière claire et précise, de sorte que les mesures SPS ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ou une restriction déguisée au commerce international. Les mesures SPS n'étant pas suffisamment étayées par des preuves scientifiques fondées sur les risques ne devraient pas être maintenues par les Membres.

1.3. En palliant les divergences, le Comité SPS a pu obtenir des résultats sur des questions pertinentes au cours des 20 dernières années, contribuant ainsi de manière significative à la mise en œuvre de l'Accord SPS. Cependant, le Comité a été confronté à des situations complexes ces dernières années, comme le montrent les difficultés rencontrées pour adopter le quatrième examen de l'Accord (G/SPS/62) dont l'achèvement était prévu en octobre 2014, et pour avancer depuis juillet 2015 sur le Catalogue d'instruments (G/SPS/63), finalement adopté en mars 2018.

1.4. Tenant compte de la nécessité de maintenir l'équilibre entre le droit à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et la nécessité de réduire au minimum les effets négatifs des mesures SPS sur le commerce, les sujets ci-après sont présentés pour examen, dans le but de contribuer à d'éventuels résultats concrets:

**2 JUSTIFICATION SCIENTIFIQUE (ARTICLE 2:2) ET ÉVALUATION DES RISQUES**

2.1. Le lien existant entre l'obligation d'établir les mesures SPS sur une base scientifique, figurant à l'article 2:2 de l'Accord SPS, et l'obligation plus spécifique de "[faire] en sorte que [les] mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou

pour la préservation des végétaux", figurant à l'article 5:1, a été reconnu par l'Organe de règlement des différends dans un certain nombre d'affaires (CE – Hormones, États-Unis/Canada – Maintien de la suspension, CE – Produits biotechnologiques, Australie – Saumons, États-Unis – Volaille). C'est à la lumière de l'article 2:2 du chapitre, intitulé "Droits et obligations fondamentaux" qu'il convient de lire les autres dispositions de l'Accord; en outre, l'évaluation des risques au titre du point 5:1 doit indéniablement être menée en suivant ce principe primordial et constitue le moyen d'asseoir la justification scientifique.

2.2. Une réaffirmation claire de ces éléments renforcerait les fondements scientifiques de l'Accord SPS, limitant ainsi l'utilisation des mesures SPS comme un moyen de discrimination arbitraire et injustifiable ou une restriction déguisée au commerce international.

### **3 ÉQUIVALENCE (ARTICLE 4)**

3.1. L'article 4:2 délivre un message clair en ce qui concerne l'obligation des Membres de "se prêt[er] à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées". Cependant, cette obligation est rarement mise en œuvre et, d'après le Système de gestion des renseignements SPS, seules deux notifications de reconnaissance d'équivalence ont été soumises depuis l'adoption de la Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 (Équivalence) de l'Accord SPS (G/SPS/19/Rev.2).

3.2. Afin de favoriser la mise en œuvre de l'article 4, les Membres devraient reconnaître l'importance de la Décision (G/SPS/19/Rev.2), s'engager à suivre ses dispositions et renforcer l'engagement de leur pays à entrer en consultations lorsque la demande leur en est faite, conformément à l'article 4:2 et aux procédures décrites dans la Décision elle-même.

### **4 ÉVALUATION DES RISQUES ET DÉTERMINATION DU NIVEAU APPROPRIÉ DE PROTECTION SANITAIRE OU PHYTOSANITAIRE (ARTICLE 5)**

4.1. La science doit être le fondement des mesures SPS. L'élaboration de mesures SPS reposant sur des bases scientifiques est primordiale pour le bon fonctionnement du système commercial multilatéral. Toutefois, l'augmentation du nombre de mesures SPS ne reposant pas sur des normes, directives et recommandations internationales, ou s'appuyant sur une justification scientifique inadéquate est un sujet de préoccupation évoqué par de nombreux Membres au Comité SPS et dans d'autres cadres (G/SPS/GEN/1143/Rev.2). Ces mesures restreignent souvent indûment les échanges et semblent répondre à des objectifs qui ne sont pas légitimes au regard des règles commerciales internationales.

4.2. L'article 5 est l'un des principaux piliers de l'Accord SPS. Ce dernier exige que les Membres établissent leurs mesures sur la base d'une évaluation des risques, en suivant un procédé scientifique, consistant en i) l'identification des dangers, ii) la caractérisation des dangers, iii) l'évaluation de l'exposition, et iv) la caractérisation des risques, et qui soit distincte de la "gestion des risques", conformément au Manuel de procédure du Codex Alimentarius. Les Membres pourraient discuter de directives permettant d'assurer que les facteurs à prendre en compte dans l'évaluation des risques, énoncés à l'article 5:2 et 5:3, soient déterminés sur la base de preuves et de méthodes scientifiques. De plus, même si les Membres établissent une mesure SPS sur la base d'opinions divergentes ou minoritaires alors qu'existe une masse critique scientifique sur un certain sujet, ces opinions ne devraient être acceptées pour servir de fondement aux mesures SPS que si elles proviennent de sources fiables et reconnues et qu'elles ont la rigueur scientifique et méthodologique nécessaire.

4.3. En ce qui concerne l'article 5:7, la jurisprudence contradictoire recommande qu'un effort soit fait pour parvenir à une conception commune de sa fonction de dérogation à l'obligation de suivre des preuves scientifiques dans l'élaboration des mesures SPS. Les Membres pourraient discuter des moyens d'éviter son utilisation abusive, par exemple: i) en convenant que la notification des mesures provisoires correspondantes précise que les mesures sont prises au titre de l'article 5:7, avec la possibilité pour le Membre qui adopte une mesure d'exprimer son point de vue sur l'insuffisance de preuves scientifiques en rapport avec le sujet qui a été à l'origine de cette mesure; ii) en définissant les étapes nécessaires de la procédure, étant donné l'impossibilité, dans ce cas, d'établir une véritable évaluation des risques, et en réaffirmant que les principes

applicables de l'article 5, prévus aux points 5:4 et 5:6 par exemple, restent valables; iii) en convenant que, par dérogation à une règle générale, il revient au Membre invoquant l'article 5:7 de présenter la preuve que les connaissances scientifiques sont insuffisantes sur le sujet en question, que la mesure est fondée sur les renseignements disponibles, et qu'il a demandé des renseignements complémentaires et réexaminé la mesure en conséquence, dans un délai raisonnable.

## **5 RÉGIONALISATION (ARTICLE 6)**

5.1. La mise en œuvre effective de l'article 6 est actuellement limitée par plusieurs difficultés telles que:

- les investissements substantiels nécessaires pour atteindre et maintenir le statut de zone exempte de parasites ou de maladies, ou de zone à faible prévalence de parasites ou de maladies (en particulier pour les pays en développement);
- les différentes prescriptions adoptées par les organisations internationales compétentes (notamment l'OIE) et par les Membres importateurs.

5.2. Le fait d'obtenir une reconnaissance internationale pourrait ne pas faciliter le commerce si les Membres n'acceptent pas le statut de zone exempte de parasites ou de maladies reconnu par les organisations internationales compétentes. Pour aider à relever ces défis, les Membres pourraient envisager la possibilité de reconnaître automatiquement le statut sanitaire accordé par l'OIE. Une reconnaissance analogue par la CIPV devrait être encouragée. La jurisprudence récente sur cette question ("Russie – Porcins") reconnaît le rôle fondamental que l'Accord attribue aux organisations internationales sur ce sujet.

5.3. La reconnaissance automatique du statut accordé par l'OIE (et éventuellement par la CIPV) ne nécessiterait pas de modification de l'Accord SPS étant donné que l'on peut considérer que cette disposition relève des articles 6 et 3:2. Afin d'éviter que des doutes subsistent au sujet de l'interprétation, les Membres pourraient déclarer collectivement qu'ils acceptent qu'une reconnaissance d'un statut par l'organisation internationale pertinente constitue une démonstration objective au titre du point 6:3.

---